

## **RÈGLEMENTS POUR LE CAMPING RUSTIQUE**

Version révisée et modifiée en mars 2018

### **Définition :**

Camping rustique : Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives (PDAR) conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1).

Il n'y a pas de nombre d'emplacements minimal pour les sites de camping.

Dans ces sites ou secteurs de camping, la tarification est établie par PDAR approuvé par le ministre

La notion de droit acquis n'est aucunement reconnue par le MFFP sur le territoire des Zecs.

### **Article 1 : Enregistrement**

- 1.1 Toute personne doit enregistrer l'unité de camping qu'elle désire installer sur un site rustique et ce, déterminé par la Zec Owen
- 1.2 Toute personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes :
  - Se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin.
  - Présenter les pièces d'identité requises au préposé à l'enregistrement.
  - Lui décliner son nom, prénom et adresse.
  - Acquitter les droits exigibles de l'unité de camping et des accessoires de services, si requis ainsi que d'un forfait faunique individuel.

## **Article 2 : Équipement de camping**

- 2.1 L'équipement doit respecter les critères de l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et de pêche (C-61.1 r.78), soit d'être de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol.
- 2.2 Aucun véhicule désaffecté n'est autorisé comme unité de camping. Ex. : Autobus aménagé.

## **Article 3 : Droits exigibles**

- 3.1 Les droits exigibles sont fixés par le conseil d'administration avant la date d'ouverture et ils doivent être acquittés avant le **1er juin** de l'année en cours.
- 3.2 Pour le court séjour, la tarification est établie dans le PDAR et payable au début du séjour.

## **Article 4 : Dispositions générales**

- 4.1. Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que les campings aménagés, rustiques, court séjour.
  - 4.1.1 Une unité de camping mobile installée dans un endroit autre qu'un camping aménagé, rustique ou de court séjour sera remorquée au frais du propriétaire sans autre avis.
- 4.2 À l'exception des terrains de camping aménagés et des sites de remisage mis en place par l'organisme, enlever son équipement de camping du territoire de la ZEC de la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la ZEC, jusqu'au 15 avril (article 25.3.2 du C-61.1 r.78).
- 4.3 Les occupants d'un site de camping doivent déposer leurs déchets dans les conteneurs installés à cette fin ou les ramener à leur domicile.
- 4.4 Nul ne peut couper d'arbres, arbustes, plantes, et ce dans le but d'améliorer sa vision.
- 4.5 Nul ne peut endommager les pancartes, panneaux ou indications de toute sorte.
- 4.6 Tout animal domestique doit demeurer en laisse sur les sites de camping et sur l'ensemble du territoire de la Zec Owen.

- 4.7 Nul ne peut se conduire de manière à déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être.
- 4.8 Nul ne peut exercer des activités pouvant nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire.
- 4.9 Nul ne peut enlever les roues ou la base d'une roulotte afin de l'installer sur une quelconque fondation.
- 4.10 L'attribution d'un site n'est réservée qu'à une seule unité de camping et pour l'usage exclusif de cet usager, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses invités.
- 4.11 Unités de camping invité. Tout utilisateur est considéré comme un usager de sites rustiques. Désormais, il n'y a plus de distinction entre le locataire et le ou les invités selon l'ancien système des sites privilégiés.
- 4.12 Suite à un décès du détenteur d'un droit d'accès, ce dernier peut être transféré à l'épouse ou les enfants à leur demande.

Prenez note que les changements apportés aux règlements sont les suites directes de la modification de l'article 25 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et de pêche (C-61.1 r.78) du Gouvernement du Québec. Pour ce qui est des réparations sur les unités de camping, le locataire doit faire parvenir une demande au directeur général afin de faire approuver les travaux sur l'unité de camping. Une procuration sera alors délivrée afin que l'usager puisse obtenir un permis de construction.

Pour les autres articles de règlements, se référer aux règlements des campings aménagés.

Date :

Directeur Général